

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

MJG/EV

D.R.I.R.E.
Région Lorraine

D.R.I.R.E.

26 AVR. 1996

Subdivision de BAR-LE-DUC

Arrêté n° 96- 785

**ARRETÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA
SOCIÉTÉ CTRL A CRÉER ET EXPLOITER
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
DE DOMMARY-BARONCOURT, UN CENTRE DE
REGROUPEMENT, TRI, TRANSIT ET REVALORISATION
DE RÉSIDUS INDUSTRIELS**

LE PRÉFET DE LA MEUSE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif à l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, ainsi que ses décrets d'application, notamment le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets,

.../...

VU la demande reçue à la préfecture le 10 juin 1994, complétée le 12 septembre 1994, présentée par M. Pascal BOITEUX, Directeur de la Société CTRL, dont le siège social est situé 2, rue Henri Dunant - 57070 SAINT JULIEN LES METZ -, à l'effet d'être autorisé à créer et exploiter, sur le territoire de la commune de DOMMARY-BARONCOURT, à l'emplacement de l'ancien puits de mines n° 3 d'AMERMONT, un centre de regroupement, tri, transit et revalorisation de résidus industriels collectés auprès des entreprises,

VU les plans et descriptifs annexés à la demande,

VU les avis recueillis,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 février au 4 avril 1995 inclus,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

VU les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement),

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 20 février 1996,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article premier -

La Société CTRL (Centre de Transit et de Revalorisation Lorrain), dont le siège social est 2, rue Henri Dunant - 57070 SAINT JULIEN LES METZ -, est autorisée sous réserve des dispositions du présent arrêté à exploiter sur l'emplacement de l'ancien puits de mines n° 3 d'AMERMONT sur le territoire de la commune de DOMMARY-BARONCOURT, (parcelles cadastrées section AS n° 101, 103, 104, 108, 141, 144, 146, 148, 109 et 110 - 7ha) un centre de regroupement, tri, transit, et (re)valorisation de résidus industriels collectés auprès des entreprises qui comprend les installations classées suivantes :

1.1 - Activités autorisées

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de class	Classem. A/D/NC	Coeff de redevance	Observations
Dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomère, polymères installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m3	Stock maxi 2 200 m3	98 bis	D		
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées		167 a	A	2	
Installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées		167 c	A	5	
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m2	600 m ²	286	A		
Broyage, déchetage de produits organiques naturels et broyage, criblage de produits synthétiques. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW		2260	A		palettes, traverses, pavés d'usine, caisses etc... et tout venant de formes diverses en bois pneumatiques et plastiques usagés
Concassage et criblage de produits minéraux artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 KW mais inférieure ou égale à 200 KW	111 KW	2515	D		sables de fonderies, oxydes de fer

1.2 Nature des déchets admissibles

Les déchets suivants pourront être admis sur le site, sous réserve des dispositions contraires qui pourraient être édictées par les plans territoriaux d'élimination des déchets :

- bois usagés (bois traités à l'arsenic exceptés),
- pneumatiques usagés et résidus caoutchouteux,
- emballages métalliques,
- emballages rigides en plastique,
- sables de fonderie,
- fer/oxyde de fer.

Ces déchets pourront provenir de la région Lorraine et des régions françaises limitrophes. Ils pourront faire l'objet de demande d'importation en provenance de Belgique, du Luxembourg et de la Sarre. Les limites de tonnage sont fixées dans le paragraphe suivant.

1.3 Capacité de traitement

La capacité de traitement du centre sera de 108 000 tonnes par an réparties en :

	<u>Capacité maximale</u>	<u>Dont importation possible</u>
- bois usagés	50 000 t/an	12 500 t/an
- pneumatiques usagés et résidus de caoutchouc	5 000 t/an	0 t/an
- emballages métalliques	5 000 t/an	1 250 t/an
- emballages rigides en plastique	3 000 t/an	750 t/an
- sables de fonderies	25 000 t/an	0 t/an
- fer/oxydes de fer	20 000 t/an	5 000 t/an

1.4 Capacité de stockage

1.4.1 - Déchets admis

Le stockage instantané de chacune des six familles de déchets admis sera limité à :

- bois usagés	4 000 m3	- 2 000 t maxi
- pneumatiques usagés, résidus de caoutchouc	1 200 m3	- 200 t maxi
- emballages métalliques	1 250 m3	- 100 t maxi
- emballages rigides en plastique	600 m3	- 120 t maxi
- sables de fonderie	1 400 m3	- 2 000 t maxi
- fer/oxyde de fer	640 m3	- 1 600 t maxi

1.4.2 - Sous - produits de déchets pré-traités

Le stockage des sous-produits suivants seront limités à :

- sciures	1 500 m3	-	600 t
- plaquettes bois - copeaux	800 m3	-	400 t
- broyats de pneus	250 m3	-	200 t
- ferrailles diverses	80 m3	-	200 t
- sable (ajouts siliceux)	700 m3	-	1 000 t
- non ferreux	40 m3	-	40 t
- oxydes de fer	300 m3	-	200 t
- plastiques recyclés	85 m3	-	60 t
- granulats plastiques	55 m3	-	60 t
- refus d'exploitation (parties de chargements refusés et orientés vers d'autres destination : OM et autres indésirables retirés au cours des process)	40 m3	-	40 t

1.5 Critères d'admission

Tous ces produits devront présenter les caractéristiques suivantes :

- teneur H₂O maximale ≤ 80 % (en masse) ;
- ε (PCB - PCT - pesticides organochlorés) < 100 mg/kg ;
- Cl ≤ 20 000 mg/kg ;
- S ≤ 20 000 mg/kg ;
- Phénols < 500 mg/kg ;

1.6 Produits refusés

Ne pourront pas être admis sur le site les produits radio-actifs ou émettant des rayonnements nocifs, les produits explosifs, les peroxydes et perchlorates, les déchets pollués par des germes pathogènes, les biocides, les produits pesticides ; plus généralement, tout déchet non explicitement mentionné à l'article 1.2 sera exclu. du site.

Chapitre II - Généralités

Article 2 -

Avant son implantation, CTRL devra présenter un document à l'inspecteur des installations classées portant sur les conditions de remise en état préalable du site. Cette étude sera réalisée par une société indépendante et compétente dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail.

Article 3 -

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- le (ou) les arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans,
- les registres prévus à l'article 19.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4 -

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Article 5 -

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Des contrôles inopinés auront lieu au moins 4 fois par an par un laboratoire extérieur choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Ils feront l'objet d'une convention qui sera soumise à l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 -

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

Particulièrement une Commission Locale d'Information et de Surveillance sera constituée. L'exploitant mettra à la disposition de cette CLIS toutes les informations relatives à la protection de l'environnement du centre.

Chapitre III - Aménagement

Article 7 -

Afin d'assurer une protection contre les pluies, les bâtiments accueillant les aires de stockage et de traitement seront de type "ouverts" (pas de bardage latéral sur les quatre côtés). Ils seront réalisés en éléments incombustibles.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site ou tout autre dispositif de protection équivalente. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

Article 8 -

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières et doivent être conçues pour supporter la charge des moyens d'incendie.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent. Ils seront conçus de telle sorte que les véhicules incendie puissent accéder sur au moins le demi périmètre de chaque aire de stockage.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente suffisamment dimensionnée de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Article 9 -

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits pré-traités et de refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les sables de fonderie, les oxydes de fer, les fûts, les bois imprégnés, les emballages, les produits broyés vrac seront stockés et manipulés exclusivement sur des aires couvertes.

Les installations de broyage, concassage, criblage et opérations analogues seront sous hall couvert.

Article 10 -

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Les installations électriques des installations de broyage, concassage, criblage et opérations analogues seront élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion. Elles devront en outre être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques. Ces installations seront contrôlées périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 11 -

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies qui ne respecteraient pas les seuils fixés à l'article 36 ci-après sont traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 12 -

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Article 13 -

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Article 14 -

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Chapitre IV - Exploitation

Article 15 -

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets admis et prétraités dans l'établissement.

Article 16 -

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef. Le centre est équipé d'un système de télé-alarme, reporté chez la personne d'astreinte désignée par l'exploitant.

Le centre ne fonctionnera pas de 21h00 à 5h00.

Article 17 -

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article 18 -

Avant réception d'un déchet, un contrat commercial devra préalablement définir le type de déchet livré, sa fiche d'identification et le mode de transport (article 20).

Préalablement à toute réception de déchets sur le site, les produits feront l'objet d'une procédure d'acceptation. Les analyses seront réalisées sur des échantillons représentatifs du déchet. Les conditions d'échantillonnage seront élaborées par l'exploitant et soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

La fiche d'identification du déchet devra permettre de le caractériser notamment au regard des seuils fixés à l'article 1er ci-dessus.

Une analyse de conformité du déchet sera réalisée à l'entrée du site.

Article 19 -

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature, la codification et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation de véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un bilan trimestriel faisant apparaître au minimum les natures de déchets, les provenances et les destinations sera transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant chaque trimestre calendaire. Un rapport annuel d'exploitation du centre sera soumis à l'inspecteur des installations classées pour présentation devant le Conseil départemental d'Hygiène.

Article 20 -

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois et plus spécifiquement le lessivage par les eaux de pluie pour les sables de fonderie, les oxydes, les emballages, les produits broyés et les bois traités.

En particulier, s'il est fait usage des bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche (pour prévenir le lessivage) ou d'un filet (pour prévenir les envois) avant le départ de l'établissement.

Article 21 -

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception. Pour les sables de fonderie et les oxydes, ce contrôle visuel doit être doublé d'analyses sur échantillons représentatifs dans le laboratoire équipant le centre.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 22 -

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Chapitre V - Prévention des risques

Article 23 -

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- un dispositif de pompage dans la réserve du puits III à raison de 360 m³/h ;
- un ou plusieurs poteau(x) d'incendie débitant au minimum 17 litres/s sous une pression dynamique de 1 bar et placé(s) de façon à se trouver à moins de 200 mètres des bâtiments à défendre : tri et contrôle, atelier, bureaux et stock, carburant ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, à chaque niveau de chaque bâtiment, bien visibles, facilement accessibles et de façon à parcourir 30 mètres maximum pour en décrocher un. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- une réserve permanente d'eau incendie d'au moins 2 000 m³ aménagée de façon à ce qu'elle permette une mise en aspiration facile pour les engins incendie et de façon à rester exploitable même en cas de forte gelée ;
- une réserve de terre ou de gravats inertes suffisante à proximité du stockage de pneumatiques de façon à permettre un recouvrement rapide de chaque dépôt en cas d'incendie à l'aide d'un engin apte à le mettre en oeuvre ;
- un chargeur disponible en permanence de façon à pouvoir éloigner, dès que l'alerte est déclenchée, le maximum de produits combustibles.

Ces moyens seront conçus en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Article 24 -

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Article 25 -

Sauf, le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos,

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'il auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Article 26 -

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Article 27 -

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides);
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Article 28 -

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Chapitre VI - Prévention de la pollution de l'eau

Article 29 -

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Tout prélèvement en nappe souterraine ou tout raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements destinés à l'alimentation humaine sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

Article 30 -

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 31 -

Les eaux usées domestiques seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

Article 32 -

Le réseau de collecte des eaux usées doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être chargées en éléments polluants, des eaux pluviales non souillées.

Les eaux de ruissellement et de drainages extérieures au site seront recueillies dans un fossé de ceinture externe et rejetées dans le ruisseau de la Noue Poncet.

Les eaux pluviales provenant des toitures et des zones non concernées par l'exploitation seront recueillies dans un réseau spécifique et dirigées dans un bassin étanche ci-après désigné bassin n° 2.

Les eaux pluviales des aires de stationnement, des voies de circulation, de l'aire de distribution de carburant et de la cuvette de rétention du stockage de carburants seront collectées dans un réseau distinct et transiteront par un débourbeur déshuileur avant rejet dans le bassin n° 2 ci-avant désigné. Le débourbeur déshuileur sera dimensionné selon les règles de l'art, régulièrement entretenu et les déchets qui y seront collectés seront éliminés dans une installation extérieure autorisée à cet effet.

Les eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage non couvertes des bois usagés non traités, pneumatiques et caoutchouc non broyés seront collectées et déversées dans des bassins tampons respectifs. Après contrôle de leur conformité aux critères de qualité imposés à l'article 36 ci-après, ces eaux seront rejetées dans un bassin de collecte étanche ci-après désigné bassin n° 1 dimensionné de sorte à recevoir le volume de précipitations correspondant à l'orage décennal. En cas de conformité aux valeurs limites de rejet prescrites à l'article 36 les eaux du bassin n° 1 seront dirigées par bache vers le bassin n° 2 avant évacuation au milieu naturel.

En cas de non conformité avec les valeurs limites de rejet prescrites à l'article 36 les eaux recueillies au niveau des bassins tampons seront pompées et évacuées vers une installation dûment autorisée pour leur traitement.

Article 33 -

Les bassins ci-avant désignés bassin n° 1 et bassin n° 2 seront en permanence isolés du milieu naturel. Leur vidange ne pourra être entreprise qu'après contrôle, par bache. En cas d'incendie les eaux seront confinées dans un bassin étanche de 2 000 m³ et évacuées hors du site pour traitement dans un centre dûment autorisé ou traitées sur le site en accord avec l'inspecteur des installations classées avant évacuation au milieu naturel dans les conditions fixées à l'article 36.

Article 34 -

Les eaux de refroidissement utilisées lors du broyage de pneumatiques non rechappables et les eaux de nettoyage des installations proviendront exclusivement du recyclage des eaux pluviales. Elle seront utilisées en circuit fermé et ne feront l'objet d'aucun rejet au milieu naturel.

Article 35 -

L'émissaire d'évacuation des effluents en provenance du bassin n° 2 devra être aménagé de façon à permettre avant rejet au milieu naturel, des prélèvements éventuels.

A l'occasion de chaque évacuation des effluents du bassin n° 1 vers le bassin n° 2 l'exploitant procédera à un dosage à l'aide des méthodes simples des paramètres visés à l'article 36 ci-après.

Les résultats d'analyse avant rejet dans le milieu naturel seront archivés pendant une durée minimale de 5 ans et consignés dans un registre sur lequel seront notés la date, heures, durée, débit et volume du rejet. Le registre et les résultats d'analyses seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Régulièrement, en fonction des précipitations enregistrées et à une périodicité qui ne pourra excéder trois mois, un prélèvement et une analyse de la qualité, des effluents rejetés au milieu naturel seront entrepris par un laboratoire agréé. Les frais résultant seront à la charge de l'exploitant. Ce dernier transmettra à l'inspecteur des installations classées les résultats des analyses entreprises dont la périodicité et la nature pourront être révisées à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Article 36 -

Les effluents issus du bassin n° 2 ci-avant désigné ne pourront être rejetés dans le ruisseau de la Noue Poncez que s'ils respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration	Norme d'analyse
pH	5,5 - 8,5	NFT 90008
Température	< 30° C	-
MeS	35 mg/l	NFT 90105
DCO	125 mg/l	NFT 90101
DBO ₅	30 mg/l	NFT 90103
Hydrocarbures	10 mg/l	NFT 90114

Par ailleurs aucun de l'un quelconque des éléments suivants ne devra être apporté par l'exploitation, dans les conditions d'analyses ci-après précisées

Indice phénol		NFT 90109
Cyanures libres		ISO 6703/2
Cuivre		NFT 90112
Plomb		NFT 90112
Zinc		NFT 90112
Nickel		NFT 90112
AOx		ISO 9562

Article 37 -

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Les aires de stationnement, les aires de circulation, les aires d'évolution des véhicules et engins, les aires de stockage et de pré-traitement seront imperméabilisées et les eaux pluviales ainsi collectées ne rejoindront pas la nappe mais seront collectées et rejetées dans le ruisseau de la Noue Poncet dans les conditions prescrites aux articles 32 et 36.

Article 38 -

Un contrôle piézométrique amont et aval de la qualité des eaux souterraines sera entrepris. Le nombre et l'emplacement des dispositifs de surveillance seront arrêtés par l'inspecteur des installations classées après avis de l'hydrogéologue agréé.

Article 39 -

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées sur un site extérieur dûment autorisé pour leur traitement si le site ne dispose pas d'une unité de traitement adaptée.

Chapitre VII - Prévention de la pollution de l'air

Article 40 -

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 41 -

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 50 mg/Nm³ de poussières.

Article 42 -

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

Chapitre VIII - Déchets

Article 43 -

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans et être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chapitre IX - Bruits et vibrations

Article 44 -

L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 45 -

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les zones de contrôle et les valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété.

JOUR (jours ouvrables 7h à 20 heures)	65 dB(A)
PERIODE INTERMEDIAIRE (jours ouvrables 6h à 7 heures et 20h à 22 heures dimanches et jours fériés : 6h à 22 heures)	60 dB(A)
PERIODE de NUIT (22h à 6 heures)	55 dB(A)

Article 46 -

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 47 -

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 48 -

Il pourra être prescrit ultérieurement par arrêté préfectoral, toutes autres mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques

Article 49 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 50 -

La présente autorisation est accordée sous réserve des dispositions générales prévues par la législation et la réglementation en vigueur, à charge pour le bénéficiaire de s'assurer des modifications qui y surviendraient ultérieurement.

Article 51 -

La présente décision ne peut être déférée qu'au **tribunal administratif de NANCY, 5, place de la Carrière, case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX** - **Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant.** Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 52 -

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'observation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

Article 53 -

En cas de cessation définitive, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée. A défaut, il pourra être fait application des procédures prévues par l'article 23 de cette même loi.

Article 54 -

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'établissement n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 55 -

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- le Sous-Préfet de VERDUN,
- l'Inspecteur des installations classées (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement),
- le Maire de la commune de DOMMARY-BARONCOURT,
- le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de LORRAINE,

- le Directeur départemental de l'équipement,
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le Directeur du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- le Chef du service départemental de l'architecture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée, pour notification, au Directeur de la Société CTRL, et pour information aux :

- Maires des communes de BOULIGNY, ÉTON, ROUVRES EN WOEVRE (MEUSE), AFFLÉVILLE, GONDRECOURT-AIX (MEURTHE et MOSELLE),
- Directeur régional de l'environnement de LORRAINE,
- Directeur de l'agence de l'eau RHIN-MEUSE,
- Délégué régional de l'A.D.E.M.E.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DOMMARY-BARONCOURT et mise à la disposition de tout intéressé. Un extrait énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

BAR LE DUC, le 23 Avril 1996

Le Préfet,

Philippe GREGOIRE

Pour ampliation

Le Directeur des Libertés
Publiques et de la
Réglementation,



Jean-Paul SAGET

